



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**Service de la Production Agricole**

**Sous-direction des Produits et des Marchés**

Bureau des viandes et des productions animales  
spécialisées

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26

**CIRCULAIRE**

**DGPAAT/SDPM/C2009-3027**

**Date: 12 mars 2009**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de  
l'élevage et de ses productions,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de  
l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de  
l'Agriculture et de l'Équipement

Date de mise en application : immédiate  
Nombre d'annexe : 0

Objet : FCO - Aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux – avenant à la note  
DGPAAT/SDPM/C2008-3027 – prolongement de la durée de l'aide de deux mois

**Résumé :** En raison des restrictions aux échanges liées à la FCO (sérotypes 1 et 8), les producteurs de bovins en zone réglementée sont pénalisés dans la commercialisation des broutard(e)s. Ce dispositif a pour objectif d'aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de ces animaux et qui dans le même temps contractualisent avec les opérateurs d'aval. Un prolongement de deux mois des périodes prises en compte a été décidé.

**Base réglementaire :** règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

**MOTS-CLES :** Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, « de minimis », aide à l'engraissement

**Destinataires**

**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Équipement.

**Pour information :**

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

En raison des restrictions aux échanges observées en lien avec la FCO, les producteurs bovins en zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des brouillard(e)s.

Certains de ces animaux ne pourront satisfaire la demande habituelle des engraisseurs.

L'aide a pour objectif d'aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de ces animaux, en se fournissant sur le marché en animaux de la zone réglementée (1-8) sur une période donnée. Leur effort est également évalué à l'aide de l'observation du nombre d'animaux (toutes origines) ayant fait l'objet d'une contractualisation (même en cours d'engraissement) et abattus sur une période donnée. La circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3027 du 20 novembre 2008 limitait pour les achats la période du 3 octobre 2008 au 3 février 2009 et pour les abattages la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 31 mars 2009.

La présente note permet de :

- prolonger de deux mois les deux périodes de prise en compte de l'effort d'adaptation,
- réviser les dates de dépôt et de traitement des dossiers,
- corriger une incohérence entre le corps du texte et les annexes de la circulaire du 20 novembre 2008 et préciser un point sur les « races à viande ».

### **I – Prolongation de la durée de prise en compte de l'aide.**

Dans le calcul de l'indicateur A, chaque mention de la date du « 3 février 2009 » est à remplacer par « **3 avril 2009** ».

Dans le calcul de l'indicateur B, chaque mention de la date du « 31 mars 2009 » est à remplacer par « **31 mai 2009** ».

### **II – Révision des dates de dépôt et de traitement.**

La date limite de dépôt des demandes par les éleveurs éligibles au dispositif est reportée du 15 avril 2009 au **15 juin 2009**.

La date limite de transmission à l'Office de l'Élevage des éléments nécessaires au versement de l'aide par la DDAF/DDEA est reportée du 22 mai 2009 au **22 juillet 2009**.

### **III – Correction d'une incohérence entre le corps du texte et les annexes**

Il apparaît que, dans la circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3027 du 20 novembre 2008, la définition des indicateurs A et B n'est pas strictement la même dans le texte du paragraphe 3 ou les annexes, notamment pour ce qui est relatif à la race des animaux décomptés.

Pour l'indicateur A, il convient de prendre en compte les animaux "de races à viande". Pour faciliter le traitement et répondre à la réalité des circuits d'engraissement, outre les animaux de race pure, peuvent être inclus dans cet indicateur les animaux dont au moins l'un des deux parents est de race à viande.

Par défaut, peuvent être considérées comme races à viande les races éligibles à la PMTVA (définition large), mais il est laissé la possibilité à la DDAF de réduire cette définition si l'économie agricole locale le justifie ou que les risques de prise en compte d'une activité distincte de l'engraissement sont trop élevés.

Pour l'indicateur B, le texte du paragraphe 3 du texte est correct. Vous n'avez pas l'obligation de vérifier quelle est la race des bovins pris en compte pour cet indicateur.

Michel BARNIER